

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 AVRIL 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

*Invitation à présenter des propositions relatives au programme commun
Euratom — États-Unis de réacteurs de puissance* 441/59

*Note explicative relative aux propositions de participation au pro-
gramme commun Euratom — États-Unis de réacteurs de puissance* 446/59

VIENT DE PARAÎTRE:

**RECHERCHES SUR LES BRIQUES DE SILICE
POUR VOÛTES DE FOURS MARTIN**

Cette brochure expose les résultats des recherches internationales effectuées sur quatre types de briques de silice dans treize fours appartenant à différentes usines des pays de la C.E.C.A. Il s'agit des premières recherches conduites sur le plan des six pays de la Communauté avec l'aide financière de la Haute Autorité.

Cette publication contient, entre autres, un exposé des campagnes des fours d'essai, une étude du processus et des facteurs d'usure des briques et un essai d'un indice de qualité.

Elle traite de l'influence sur la tenue des briques, des constituants chimiques et des caractéristiques physiques à la fabrication.

Étant donné le caractère hautement technique de cet ouvrage et d'accord avec le comité directeur des recherches, cette brochure n'a été publiée qu'en allemand et en français.

Elle est mise en vente au prix de frb. 120,— (frf. 1 175) à l'une des adresses suivantes:

pour la France: **Journal officiel de la République française,**
31, quai Voltaire, Paris (7^e)

pour la Belgique: **Moniteur Belge,**
40, rue de Louvain, Bruxelles

pour le Luxembourg: **Imprimerie Victor Buck,**
8, avenue Pescatore, Luxembourg

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INVITATION À PRÉSENTER DES PROPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME COMMUN EURATOM — ÉTATS-UNIS DE RÉACTEURS DE PUISSANCE

La Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) est disposée à recevoir des propositions émanant d'organisations privées ou publiques établies dans la Communauté, qui exercent ou sont disposées à exercer une activité dans le domaine de la production d'énergie et qui sont désireuses de participer au programme commun de réacteurs de puissance prévu par l'accord de coopération entre les États-Unis et l'Euratom concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Cet accord a été signé le 8 novembre 1958 et est entré en vigueur le 18 février 1959.

Ce programme a pour but essentiel de mettre en service avant le 31 décembre 1963, au sein de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, de puissantes centrales électriques, utilisant des réacteurs nucléaires de types sur lesquels les travaux de recherche et de développement ont été poussés à un stade avancé aux États-Unis, et d'une capacité totale d'environ 1 million de kW électriques. Cependant, l'entrée en service de deux réacteurs pourra être reportée au 31 décembre 1965. On prévoit que les réacteurs seront exploités à des conditions se rapprochant du niveau de prix compétitifs de l'énergie classique en Europe.

INVITATION FOR PROPOSALS REGARDING UNITED STATES — EURATOM JOINT NUCLEAR POWER PROGRAM

The Commission of the European Atomic Energy Community (Euratom) is prepared to receive proposals from private or governmental organizations within the Community engaged or willing to engage in power production, who wish to participate in the joint nuclear power program that recently was reflected in the Agreement for Cooperation between the United States and Euratom concerning peaceful uses of atomic energy. This Agreement was signed on November 8, 1958 and came into effect on February 18, 1959.

The program has as its primary objective the bringing into operation by December 31, 1963, within the European Atomic Energy Community, of large-scale power plants using nuclear reactors of types on which research and development have been carried to an advanced stage in the United States, having a total installed capacity of approximately one million kilowatts of electricity, except that two reactors may be selected to be in operation by December 31, 1965. It is expected that the reactors involved will be brought into operation under conditions approaching the competitive range of conventional energy costs in Europe.

Les centrales nucléaires entrant dans le cadre du programme seront construites et exploitées par des entreprises de la Communauté et seront leur propriété. L'Euratom conservera son titre de propriété et exercera son contrôle sur les matières fissiles spéciales employées dans le cadre du programme.

Aux termes du programme commun, les projets retenus pourront bénéficier de plusieurs avantages spéciaux. Ceux-ci comprendront: des garanties financières s'étendant sur une période d'exploitation de 10 ans, portant sur le coût de fabrication et l'intégrité des éléments de combustible nécessaires; l'assurance à long terme d'un approvisionnement suffisant en combustible à des prix comparables aux prix offerts à l'industrie aux États-Unis; l'assurance pour une période de 10 ans de débouchés déterminés pour le plutonium provenant des réacteurs; des prêts financiers à long terme destinés à couvrir une partie des frais de construction des centrales et l'assurance à long terme, donnée par le gouvernement des États-Unis, que des services de traitement chimique seront accessibles dans des conditions comparables à celles qui sont offertes aux exploitants de réacteurs aux États-Unis. Il convient de signaler que des plafonds spécifiques ont été fixés pour la quantité totale de combustible nucléaire à fournir, l'étendue des garanties relatives au combustible, le montant des prêts financiers et la quantité de plutonium à acheter. Ces plafonds s'appliquent à l'ensemble du programme et, en conséquence, il sera tenu compte, dans l'appréciation des projets, de la mesure dans laquelle ils mettent à contribution les possibilités offertes.

Les propositions de participation au programme seront examinées et les projets seront sélectionnés conjointement par la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et par la United States Atomic Energy Commission.

Pour qu'un projet de réacteur soit recevable, il faut que l'on possède l'assurance raisonnable que la centrale en question pourra entrer en service avant le 31 décembre 1963, et être exploitée par la suite pendant 10 ans comme source

The nuclear power plants under the program will be built, owned, and operated by enterprises in the Community. Title to and control over the special nuclear material employed in the program will be retained by Euratom.

Under the terms of the joint program, the projects selected for participation will be eligible to receive several special benefits. These will include financial guarantees for a 10-year operating period with respect to the fabrication cost and integrity of the fuel elements required; long-term assurance of an adequate nuclear fuel supply at prices that are comparable to those offered to industry within the United States; assurance for a 10-year period of a defined market for the plutonium recovered from the reactors; long-term capital loans to cover a portion of the costs associated with plant construction; and a long-term assurance by the United States Government that chemical reprocessing services will be available under terms comparable to those offered to reactor operators in the United States. It should be noted that specific ceilings have been placed on the total amount of nuclear fuel to be provided, the extent of the fuel guarantees, the amount of the capital loans, and the quantity of plutonium to be purchased. These ceilings apply to the entire program, and accordingly, projects will be evaluated as to the extent to which they draw on these resources.

The proposals for participation under the program will be jointly reviewed and projects will be selected by the Commission of the European Atomic Energy Community and the United States Atomic Energy Commission.

In order for a reactor project to be acceptable there must be reasonable assurance that the plant involved can be brought into operation by December 31, 1963, and thereafter operated for 10 years as a source of safe and reliable

d'énergie sûre et régulière. Parmi les critères en fonction desquels les propositions de réacteurs seront examinées, entreront en ligne de compte:

- 1) La mesure dans laquelle le prix prévu de l'énergie produite par la centrale nucléaire se rapprochera, lors de son achèvement, des prix compétitifs de l'énergie classique et les possibilités de perfectionnement ultérieur de la centrale;
- 2) La mesure dans laquelle le projet fait appel aux fonds, matières et services disponibles pour le programme commun;
- 3) La mesure dans laquelle la proposition contribue à faire progresser la technologie de l'énergie nucléaire, l'un des critères étant une variété raisonnable des types et projets de centrales;
- 4) La mesure dans laquelle le projet contribue à promouvoir et à rendre compétitive l'industrie de fabrication des équipements nucléaires dans la Communauté et aux États-Unis. En plus de ces critères, l'Euratom tiendra compte de la nécessité d'aboutir à une répartition géographique raisonnable des projets au sein de la Communauté. Chaque projet devra, bien entendu, être conforme aux dispositions réglementaires applicables en la matière dans le pays où il sera mis en œuvre.

Attendu que l'un des buts du programme est de permettre aux industries de la Communauté et des États-Unis d'acquérir une large expérience et de leur apporter certaines informations sur les coûts d'installation et d'exploitation, des mesures spéciales seront prises par la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et la United States Atomic Energy Commission pour assurer l'échange et la diffusion rapides des informations recueillies. En contrepartie de ces avantages, les participants au programme seront invités à faire connaître leurs propres informations sur les projets, plans et spécifications, les coûts de construction et d'exploitation, le fonctionnement et l'économie du projet.

power. Criteria for acceptance of proposals will include:

- 1) the extent to which the nuclear power plant involved is expected to approach conventional competitive power costs at the time of its completion, and its potential for improvement;
- 2) the extent to which the project draws on the funds, materials and services available for the joint program;
- 3) the extent to which the proposal contributes to the advancement of the technology of nuclear power, one of the considerations being reasonable diversity of plant types and designs; and
- 4) the extent to which the project contributes to a strong and competitive atomic manufacturing equipment industry in the Community and in the United States. In addition to these criteria, Euratom will consider the need to arrive at a reasonable geographical distribution of projects within the Community. Each project must, of course, be in compliance with applicable regulatory requirements of the country in which it is to be located.

Inasmuch as one of the purposes of the program will be to provide industry in the Community and the United States with important experience and certain data on capital and operating costs, special steps will be taken by the Commission of the European Atomic Energy Community and the United States Atomic Energy Commission to assure the prompt exchange and dissemination of the information developed. In return for the benefits received the participants in the program will be required to make available information developed on designs, plans and specifications, construction and operating costs, operations and economics.

Les entreprises ne pourront être tenues, en fonction du programme, de procéder à quelque échange d'information que ce soit en matière de procédés ou techniques de fabrication. Les échanges de cet ordre seront, selon toutes prévisions, assujettis à des licences et à toutes autres dispositions commerciales normales.

A titre d'objectif corollaire de l'installation des centrales elles-mêmes, et en vue de permettre un nouvel abaissement des coûts, la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et la United States Atomic Energy Commission ont également lancé un programme commun de recherche et de développement de 10 ans axé sur les réacteurs prévus dans le programme. Ce programme visera avant tout à améliorer les performances des types de réacteurs à construire au titre du programme et à abaisser les coûts du cycle de combustible. Les informations recueillies seront mises à la disposition des industries intéressées en Europe et aux États-Unis.

Les propositions de participation au programme de construction de réacteurs pourront être soumises à la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique à une date quelconque jusqu'au 1^{er} septembre 1959. Dès qu'elle aura reçu ces propositions, la Commission de l'Euratom les présentera pour examen commun par l'Euratom et les États-Unis. Les soumissionnaires éventuels de propositions sont priés de faire savoir à la Commission de l'Euratom dans un délai de 45 jours à dater de l'invitation s'ils sont intéressés au programme.

Les États-Unis et l'Euratom attirent l'attention des soumissionnaires sur le préambule de l'accord de coopération qui leur laisse la latitude de différer au 31 décembre 1965 la date d'achèvement de deux projets.

Cette disposition a pour but de permettre aux États-Unis et à l'Euratom, s'ils estimaient cet ajournement judicieux dans l'intérêt général du programme commun, d'examiner des propositions portant sur des réacteurs dont la conception diffère de celles envisagées dans les projets qui doivent être achevés avant le 31 décembre 1963. Tout en reconnaissant qu'il est important d'atteindre l'objectif du million de kilowatts le 31 décembre 1963 au plus tard, les États-Unis

Enterprises will not be obliged, under the program, to engage in any exchange of manufacturing "know-how" or techniques. Exchanges of this kind are expected to be the subject of licensing and other normal commercial arrangements.

As an associated objective to the installation of the plants themselves, and in order to obtain a further decrease in costs, the Commission of the European Atomic Energy Community and the United States Atomic Energy Commission also have established a joint 10-year research and development program centered on the reactors included in the program. This program will be aimed primarily at improving the performance of the types of reactors included in the program and at lowering fuel cycle costs. The information developed will be made available for the benefit of the respective industries in Europe and the United States.

Proposals for participation in the reactor program may be submitted to the Commission of the European Atomic Energy Community at any time up to September 1, 1959. The Euratom Commission will refer these proposals, when received, for joint consideration by Euratom and the United States. Those who intend to submit proposals are requested to give notice to the Euratom Commission of their interest by 45 days from day of invitation.

The United States and Euratom direct the attention of proposers to the Preamble of the Agreement for Cooperation which offers the possibility that two projects may be deferred so that their completion date may be as late as December 31, 1965.

The purpose of this provision was to enable the United States and Euratom, should they believe such deferral to be prudent in the overall interest of the joint program, to consider proposals depending on reactor designs other than those contemplated in projects which must be completed before December 31, 1963. It is the

et l'Euratom entendent que l'ajournement de deux projets retienne la plus sérieuse attention. Toutes entreprises, y compris toutes entreprises soumissionnaires de projets appelés à être achevés au plus tard le 31 décembre 1963, qui s'intéresseraient à la mise en service de réacteurs de puissance dans le cadre du programme, au plus tard le 31 décembre 1965 au lieu du 31 décembre 1963, sont invitées à en informer la Commission de l'Euratom par écrit avant le 1^{er} octobre 1959. Après cette date, la Commission de l'Euratom et la United States Atomic Energy Commission indiqueront conjointement si elles entendent ajourner un projet quelconque. Si l'ajournement de certains projets est décidé, les propositions y afférentes feront, en temps opportun, l'objet d'une invitation distincte.

Les détails concernant le genre d'informations à communiquer dans les propositions, le type d'aide à fournir, les clauses et conditions auxquelles devront se conformer les participants au programme et les critères et conditions préalables d'appréciation sont précisés dans la note explicative ci-jointe. Il convient de signaler que la Commission de l'Euratom et la United States Atomic Energy Commission se réservent le droit de rejeter à leur discrétion toute proposition. En outre, les termes de cette invitation peuvent en tout temps être modifiés.

Avant de présenter leurs propositions, les soumissionnaires éventuels peuvent discuter de leurs projets avec les services de la Commission de l'Euratom et de la United States Atomic Energy Commission; cette procédure leur est d'ailleurs vivement conseillée.

intention of the United States and Euratom that deferral of two projects be given serious consideration, although they recognise the significance of meeting the 1 million kilowatt objective by December 31, 1963. All parties, including those proposing projects for completion by December 31, 1963, who would be interested in bringing power plants into operation under the program by December 31, 1965 instead of December 31, 1963, are requested to so advise the Euratom Commission in writing by October 1, 1959. Following this date the Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission will jointly indicate whether they intend to defer any projects. If a decision is made to defer any project, proposals for these deferred projects will be solicited separately and at an appropriate time.

The details regarding the type of information desired in proposals, the types of assistance to be provided, the terms and conditions expected to govern participants in the program, and the criteria and prerequisites for consideration are set forth in the attached fact sheet. It should be noted that the Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission reserve the right to reject any or all proposals at their discretion. In addition, the terms of this invitation may be modified at any time.

Prospective proposers may discuss their ideas with the staff of the Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission before submitting their proposals, and they are encouraged to do so.

**NOTE EXPLICATIVE RELATIVE AUX
PROPOSITIONS DE PARTICIPATION AU
PROGRAMME COMMUN
EURATOM — ÉTATS-UNIS
DE RÉACTEURS DE PUISSANCE**

A. Objet de l'invitation

L'objet de la présente invitation est de susciter des propositions qui viseront à mettre en service au plus tard le 31 décembre 1963, au sein de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, de puissantes centrales énergétiques utilisant des réacteurs nucléaires de types sur lesquels les travaux de recherche et de développement ont été poussés à un stade avancé aux États-Unis et d'une capacité installée totale de l'ordre d'un million de kilowatts électriques.

B. Soumission des propositions

**1. Personnes habilitées à soumettre
des propositions**

Les propositions peuvent être soumises par toute personne ou entreprise au sein de la Communauté qui exerce ou est disposée à exercer une activité dans le domaine de la production d'énergie.

2. Date de soumission

Les propositions peuvent être soumises à un moment quelconque mais en aucun cas après le 1^{er} septembre 1959.

3. Date envisagée pour l'acceptation

La Commission de l'Euratom et la United States Atomic Energy Commission envisagent d'achever l'examen des propositions reçues en temps utile pour pouvoir prendre une décision le 31 décembre 1959 au plus tard. Toutefois, la Commission de l'Euratom et la United States Atomic Energy Commission seront disposées à prendre des décisions antérieurement au 31 décembre 1959 au cas où certaines propositions reçues feraient apparaître souhaitable de hâter la procédure. L'U.S.A.E.C. devra obtenir une autorisation préalablement à la conclusion de con-

**FACT SHEET ON PROPOSALS FOR
PARTICIPATION IN THE JOINT EURATOM —
UNITED STATES POWER REACTOR
PROGRAM**

A. Purpose of invitation

The purpose of this invitation is to elicit proposals which will have as their objective the bringing into operation by December 31, 1963, within the European Atomic Energy Community, of large scale power plants using nuclear reactors of types on which research and development have been carried to an advanced stage in the United States, having a total installed capacity of approximately one million kilowatts of electricity.

B. Submission of proposals

1. Who may submit proposals?

Proposals may be submitted by any person or enterprise in the Community engaged or willing to engage in power production.

2. Submission date

Proposals may be submitted at any time but in no case later than September 1, 1959.

3. Anticipated acceptance date

The Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission plan to complete their review of the proposals received so as to reach a decision by December 31, 1959. However, the Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission will be prepared to make decisions prior to December 31, 1959 if any proposals received indicate the desirability for moving ahead on a more accelerated basis. It will be necessary for the

trats portant sur des garanties relatives au cycle de combustible.

U.S.A.E.C. to seek authority prior to entering into contracts for fuel cycle guarantees.

4. Notification de l'intention de soumettre des propositions

Toutes les parties désireuses de soumettre une proposition sont invitées à en informer la Commission de l'Euratom, par écrit, au plus tard dans un délai de 45 jours à dater de la publication de l'invitation et à fournir les renseignements précisés à l'annexe «A». Elles recevront automatiquement toute documentation complémentaire publiée au sujet du présent programme.

4. Notification of intent to submit proposals

All parties intending to submit a proposal are requested to inform the Euratom Commission, in writing by 45 days from issuance of invitation and to provide the information set forth in Appendix "A". All such parties will automatically receive any additional information released in connection with this program.

5. Propositions avec variantes

S'ils le désirent, les soumissionnaires pourront présenter pour un même projet des propositions avec variantes pouvant comporter des constructeurs et fournisseurs différents.

5. Alternate proposals

Proposers, if they so desire, may submit alternate proposals for the same project that involve different manufacturers and suppliers.

6. Admissibilité de projets existants

Les projets de réacteurs de puissance actuellement à l'étude ou en construction sur le territoire de la Communauté à la suite d'offres déjà étudiées et acceptées ou pour lesquels des contrats, conditionnels ou fermes, ont été conclus antérieurement à la date de la présente invitation peuvent être pris en considération selon les conditions et critères prévus au programme. Toute proposition relative à un tel projet devra comporter une déclaration selon laquelle aucune des dispositions proposées pour la participation au titre du programme commun ne libérera les constructeurs ou les principaux fournisseurs d'engagements quelconques déjà contractés quant aux aspects financiers, spécifications de la centrale ou calendriers de la construction.

6. Eligibility of existing projects

Power reactor projects now being planned or constructed in the Community as a result of bids which already have been evaluated and accepted or for which contracts, either contingent or firm, have been entered into prior to the date of this invitation, are eligible for consideration under the conditions and criteria established for the program. Any proposal for such a project should include a statement that none of the arrangements proposed for participation under the joint program would relieve the manufacturers or principal suppliers from any commitments regarding financial matters, plant specifications or construction schedules that already had been entered into.

C. Conditions fondamentales

1. Implantation de la centrale proposée

Les propositions devront indiquer l'implantation envisagée pour les réacteurs. Celle-ci doit se situer sur le territoire de la Communauté.

C. Basic conditions

1. Location of proposed power reactor

Proposals should indicate the planned location of the reactor. The location must be within the Community.

2. Type du réacteur de puissance proposé

Le réacteur nucléaire proposé doit être d'un type sur lequel les travaux de recherche et de développement ont été poussés à un stade avancé aux États-Unis, et d'une régularité et d'une sécurité de marche raisonnablement assurées.

Le réacteur doit être conçu de manière à permettre une exploitation conforme aux normes généralement utilisées par les producteurs d'électricité notamment en ce qui concerne les vitesses admissibles de variation de charges, le minimum technique de puissance et la durée totale des temps d'arrêt pour entretien normal et rechargement du cœur du réacteur.

Toute matière fissile ou fertile spéciale peut être utilisée; le cœur du réacteur peut comporter plusieurs régions de compositions différentes.

3. Puissance du réacteur nucléaire proposé

En règle générale seront préférées les propositions relatives à des centrales d'une capacité nucléaire nette (c'est-à-dire à l'exclusion de l'énergie fournie par tout surchauffeur utilisant un combustible classique) d'environ 150 MWe ou plus.

Toutefois, des centrales d'une importance quelque peu inférieure seront prises en considération si elles laissent prévoir qu'elles fourniront de l'énergie à un coût comparable à celui de l'énergie fournie par une centrale nucléaire de 150 MWe.

Encore qu'une centrale de capacité supérieure à 150 MWe doive retenir favorablement l'attention, il convient néanmoins de souligner que l'accroissement des besoins en matières et en fonds dont un projet beaucoup plus important grèverait le programme commun, constituera un facteur qui contrebalancera cet avantage. Aussi les entreprises ayant en vue de tels projets préféreront-elles envisager des propositions avec une participation plus limitée aux avantages du programme.

2. Type of proposed power reactor

The proposed nuclear reactor must be of a type on which research and development have been carried to an advanced stage in the United States and there must be reasonable assurance that such a reactor will be reliable and safe in operation.

The reactor must be designed to permit operation in accordance with sound operating utility practice, particularly insofar as the permissible load variation rates, the minimum level of practical sustained power output and the total duration of stops for normal maintenance and reloading of the core are concerned.

Any special fissionable or fertile material may be used, and the reactor core may consist of several regions of differing composition.

3. Size of proposed power reactor

Ordinarily, preference will be given to proposals for reactor plants having a nuclear capacity (that is, exclusive of the power contributed by any superheater using conventional fuel) of approximately 150 MWe net, or more.

Consideration will, however, be given to plants of somewhat smaller size if such plants promise to supply power at costs that are comparable to those that can be obtained from a nuclear power plant of 150 MWe capacity.

While favorable weight will be given to plant capacity greater than 150 MWe, it is emphasized that the increased requirements of a project for materials and funds from the joint program that are occasioned by its very large size, will be a counterbalancing consideration. Accordingly, enterprises considering such projects may wish to give consideration to a proposal for more limited participation in the benefits of the program.

4. Date de mise en service du réacteur proposé

Il doit résulter de la proposition que la centrale sera mise en marche au plus tard le 31 décembre 1963.

En règle générale, il est prévu que les dernières dispositions contractuelles seront conclues avec les entreprises retenues pour participer au programme au plus tard le 1^{er} avril 1960; en conséquence, cette date peut servir de base au calendrier des travaux établi pour la proposition présentée. Conformément au paragraphe B 3, des dérogations à ce calendrier pourront être admises et certains projets pourront progresser plus rapidement.

5. Conditions de recevabilité des propositions

Pour être recevable, une proposition doit prévoir une participation importante d'un ou de plusieurs constructeurs américains et d'un ou de plusieurs constructeurs de la Communauté dans la réalisation du projet qu'elle comporte, participation qui devra au surplus résulter d'un appel ouvert et non restrictif à la concurrence, lancé dans la Communauté et les États-Unis, en vue d'obtenir des offres compétitives pour un réacteur de l'importance voulue par l'entreprise.

D. Formes d'assistance requérables

1. Garanties relatives au cycle de combustible

La United States Atomic Energy Commission offrira des garanties destinées à limiter certains risques financiers liés au cycle de combustible (voir détails à l'annexe «C») (1).

Ces garanties prévoiront que le coût de fabrication pour l'exploitant d'un réacteur ne dépassera pas un niveau déterminé par l'A.E.C. et/ou que les éléments de combustible sous irradiation atteindront un niveau minimum d'intégrité spécifié par l'A.E.C. Elles ne seront offertes que

(1) Cette annexe sera communiquée sur demande.

4. Date of operation of proposed power reactor

The proposal must provide that the plant will be brought into operation by December 31, 1963.

As a general rule, it is anticipated that the final contractual arrangements with the enterprises selected to participate in the program will be entered into by April 1, 1960; accordingly, the construction schedules contained in proposals submitted may be based on that date. As noted in paragraph B 3, there may be exceptions to this schedule and projects may move ahead on a more accelerated schedule.

5. Method of obtaining proposal

In order for a proposal to qualify for consideration, one or more U.S. manufacturers, and one or more manufacturers from the Community must participate in important rôles in the construction of the project and the project proposed for participation will have to be based on arrangements resulting from the solicitation, from within the Community and the United States, on an open, non-restrictive basis, of competitive tenders for a nuclear reactor of the size desired by the enterprise.

D. Types of assistance that may be requested

1. Fuel cycle guarantees

The United States Atomic Energy Commission will offer guarantees designed to limit certain financial risks associated with fuel cycles (See Appendix "C" for details) (1).

These guarantees will provide that fabrication charges to a reactor operator will not exceed a level specified by the AEC and/or that the fuel elements under irradiation will achieve an AEC specified minimum integrity level. They will be offered only to the extent that equi-

(1) This Appendix to be made available upon request.

dans la mesure où il apparaîtra impossible d'obtenir commercialement des garanties équivalentes ou supérieures. En outre, et indépendamment de l'examen conjoint de la proposition, la United States Atomic Energy Commission devra, en sa qualité spéciale de garant de la durée d'intégrité et du coût initial des éléments de combustible, juger acceptables les garanties commerciales relatives au fonctionnement du réacteur et du combustible.

La responsabilité de la United States Atomic Energy Commission sera limitée à l'observation des maxima de coûts garantis pour la fabrication des éléments de combustible et à l'ajustement des prix de fabrication, de retraitement chimique et de transport des éléments de combustible qui n'atteindraient pas la durée d'intégrité garantie.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu, les garanties accordées par la United States Atomic Energy Commission s'appliqueront à tous chargements, satisfaisant aux stipulations et conditions fixées à l'annexe «C», effectués dans un réacteur dans le cadre du programme commun pendant les dix premières années de son exploitation ou jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard (ou jusqu'au 31 décembre 1975 pour un maximum de deux réacteurs sélectionnés au titre du programme), selon que l'une ou l'autre date sera la plus rapprochée.

2. Prêts financiers

Aux termes du programme, les projets de réacteurs retenus pourront bénéficier d'une assistance spéciale en vue du financement des coûts d'investissement.

Sous réserve de la conclusion de négociations officielles, qui ont déjà à l'heure actuelle atteint un stade avancé, et de l'approbation des clauses et conditions par le Conseil de Ministres, l'Export-Import Bank serait disposée à ouvrir à l'Euratom une ligne de crédit aux fins d'assistance dans le financement des projets de réacteurs de puissance retenus dans le cadre du pro-

valent or better guarantees are not available commercially. In addition, apart from joint consideration of the proposal, commercial guarantees on the performance of the reactor and fuel must be considered acceptable to the United States Atomic Energy Commission in its special capacity as guarantor of the integrity life and initial cost of the fuel elements.

The liability of the United States Atomic Energy Commission will be limited to meeting guaranteed maximum charges for fabricated fuel elements and to the adjustment of charges for fabrication, chemical reprocessing and transportation of fuel elements when required by failure to meet the guaranteed integrity.

Unless otherwise agreed the guarantees provided by the United States Atomic Energy Commission will be applicable to all loadings, meeting the specifications and conditions of Appendix "C", made in a reactor under the joint program during the first ten years of its operation or prior to December 31, 1973 (or December 31, 1975, for not more than two reactors selected under the program) whichever is earlier.

2. Capital loans

Under the terms of the program the reactor projects selected will be eligible for special assistance in the financing of the capital costs.

Subject to the conclusion of formal negotiations, now well under way, and to the approval by the Council of Ministers of the terms and conditions, the Export-Import Bank would be prepared to open a line of credit in favor of Euratom for the purpose of assisting in the financing of nuclear power reactor projects,

gramme commun. Les caractéristiques de ce crédit seraient:

Montant: \$ 135 millions

Terme: 20 ans environ

Taux d'intérêt: 4½ %

Délai pour le premier remboursement: 5 ans environ

Financement maximal au titre du crédit Eximbank: 40 % du coût estimé de chacun des projets retenus

Postes pouvant être financés:

- (I) équipement, matériaux et services nécessaires à la conception et à la construction des réacteurs de puissance de types mis au point aux États-Unis
- (II) services d'engineering et techniques
- (III) fabrication de la première charge de combustible
- (IV) intérêts pendant la construction

selected under the joint program. Features of the credit would be:

Amount: \$ 135 million

Term: approximately 20 years

Interest rate: 4½ %

Period of grace: approximately 5 years

Maximum financing under Eximbank credit: 40 % of estimated cost of each project selected

Items eligible for financing:

- (I) equipment, materials and services for the design and construction of nuclear power reactors of types developed in the U.S.A.
- (II) engineering and technical services
- (III) fabrication of initial fuel elements
- (IV) interest during construction

3. Approvisionnement en combustible

Aux termes de l'accord de coopération conclu par la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et les États-Unis, les États-Unis ont consenti à vendre à la Communauté une quantité nette pouvant s'élever au maximum à trente mille (30.000) kilogrammes d'U-235 contenu dans l'uranium destiné aux projets approuvés au titre du programme commun. Le paiement du stock de matières nucléaires spéciales pourra être différé. Les États-Unis sont tenus en vertu de leur législation de constituer à leur profit un privilège équivalent à ce qui est défini par la loi américaine comme un droit de suite (first lien) sur toute matière de ce genre vendue à l'Euratom dont le paiement n'est pas effectué intégralement au moment du transfert. L'Euratom acquerra et détiendra le titre de propriété, et exercera son contrôle, sur les matières nucléaires spéciales ainsi achetées et employées dans le cadre du programme.

3. Provisions of fuel

Under the terms of the Agreement for Co-operation in existence between the European Atomic Energy Community and the United States, the United States has agreed to sell to the Community a net amount of up to thirty thousand (30,000) kilograms of contained U-235 in uranium for use in agreed upon projects in the joint program. Payment for special nuclear material fuel inventory may be made on a deferred basis. The United States is required under its legislation to retain the equivalent of what, under U.S. law, is described as a first lien on any such material sold to Euratom for which payment is not made in full at the time of transfer. Euratom will acquire and retain title to special nuclear material so purchased and employed in the program and will retain control over the material.

Il est prévu que les participants au programme passeront des contrats à long terme avec l'Agence d'approvisionnement de l'Euratom; celle-ci leur donnera des assurances satisfaisantes quant à la disponibilité desdites matières pour leurs projets. Ces matières seront fournies aux utilisateurs par l'Agence d'approvisionnement à des clauses et conditions qui seront publiées aussitôt que possible. Il convient de souligner que l'uranium fourni peut être enrichi en isotope U-235 jusqu'à 20 % de son poids. L'Agence d'approvisionnement comptera à l'utilisateur un certain pourcentage de la valeur déclarée des matières. Pendant les dix premières années de fonctionnement, ce pourcentage sera de 4 % par an ⁽¹⁾ plus les frais d'administration et d'intervention. L'Agence d'approvisionnement et les utilisateurs prendront toute disposition en vue du paiement par les utilisateurs, après la période décennale initiale, de la dette contractée pour le stock de combustible. Le contrat relatif au combustible prévoira également, d'une part, un paiement courant par l'utilisateur pour le combustible brûlé (burn up) et perdu, d'autre part des règlements périodiques pour la consommation de combustible, sous réserve de règlement définitif lors du retraitement des matières renvoyées.

4. Achat de plutonium

L'Agence d'approvisionnement de l'Euratom est disposée à passer avec les exploitants de réacteurs dans le cadre du présent programme, selon des clauses et conditions à convenir, des contrats à long terme en vertu desquels elle acquittera à ces exploitants le plutonium récupéré dans les réacteurs. En règle générale, ces contrats seront conclus pour une durée de dix années d'exploitation desdits réacteurs ou s'étendant jusqu'au 31 décembre 1973 (ou jusqu'au 31 décembre 1975 pour deux réacteurs au plus, sélectionnés au titre du programme) selon que l'une ou l'autre date sera la plus rapprochée.

(1) Ce pourcentage est basé sur le taux d'intérêt applicable en vertu de l'article III de l'accord de coopération, qui sera repris dans l'accord sur le paiement différé par l'Agence d'approvisionnement de l'Euratom à la United States Atomic Energy Commission.

It is expected that the participants under the program will enter into long-term contracts with the Euratom Supply Agency, which will provide them with an adequate assurance as to the availability of such material for their projects. This material will be made available to the users by the Supply Agency on terms and conditions to be published as soon as possible. It should be noted that the uranium supplied may be enriched up to 20 percent by weight in the isotope U-235. The Supply Agency will charge the user with a percentage of the stated value of the material. For the first ten (10) years of operation this percentage will be 4 % per annum ⁽¹⁾ plus administrative and handling costs. Suitable arrangements will be made between the Supply Agency and the users to provide for payment by the users, after the initial ten year period, of the debt incurred for the fuel inventory by the participants after the initial ten year period. The fuel contract also will provide that the user shall pay for burnup and losses on a current basis and shall provide for periodic settlements for the consumption of fuel subject to final settlement upon the reprocessing of the material returned.

4. Purchase of plutonium

Under terms and conditions to be agreed, the Euratom Supply Agency will be prepared to enter into long-term contracts with reactor operators under this program, under which it will compensate these operators for the plutonium recovered from the reactors involved. These contracts ordinarily will be for ten (10) years of operation of such reactors or until December 31, 1973 (or until December 31, 1975 for not more than two reactors selected under the program) whichever is earlier.

(1) This percentage is based on the interest rate to be incorporated in the arrangement for deferred payment by the Euratom Supply Agency to the United States Atomic Energy Commission, to be executed pursuant to Article III of the Agreement for Cooperation.

5. *Traitement chimique*

En attendant la mise en service au sein de la Communauté ou aux États-Unis d'installations de traitement du combustible irradié en application du programme, les entreprises et exploitants des réacteurs en question recevront l'assurance à long terme que des installations satisfaisantes seront mises à leur disposition pour le traitement de leur combustible. A cet effet, la United States Atomic Energy Commission est disposée à assurer, selon des clauses et conditions à convenir, le retraitement de toutes matières brutes ou matières fissiles spéciales que la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique aura reçues des États-Unis dans le cadre du présent programme. Ce retraitement sera assuré à des conditions comparables à celles offertes aux exploitants de réacteurs aux États-Unis, et s'effectuera aux prix intérieurs officiels en vigueur aux États-Unis lors de la livraison des matières. Il est prévu que la Commission des États-Unis ne suspendra ses services de retraitement chimique que dans la mesure où il apparaîtra commercialement possible de couvrir à des prix raisonnables les besoins de l'espèce et notamment ceux qui découleront des projets prévus au programme commun. La United States Atomic Energy Commission notifiera par écrit, douze mois au préalable, la suspension de ses services de retraitement chimique.

5. *Chemical reprocessing*

Pending the coming into being of facilities in the Community or the United States to process fuel irradiated under the program, the utilities and reactor operators involved will receive a long-term assurance that adequate facilities will be available to process their fuel. The United States Atomic Energy Commission, accordingly, will be prepared to perform, on terms and conditions to be agreed, reprocessing services with respect to any source or special nuclear material received by the European Atomic Energy Community from the United States under this program. Such reprocessing services will be available under terms comparable to those offered to reactor operators in the United States and will be performed at established domestic prices in effect in the United States upon delivery of such material. It is anticipated that any withdrawal by the United States Commission of chemical reprocessing services will be based upon the availability of commercial facilities to meet requirements for such services at reasonable prices, including the requirements of projects in the joint program. The United States Atomic Energy Commission will give written notice of the non-availability of its chemical reprocessing services 12 months prior to such non-availability.

E. Conditions de prise en considération des propositions

Pour pouvoir être prises en considération, les propositions devront satisfaire aux conditions fondamentales précisées à la section C; la Commission de l'Euratom et la United States Atomic Energy Commission doivent établir qu'il peut être raisonnablement tenu pour assuré que:

- (1) Le réacteur pourra entrer en service au plus tard le 31 décembre 1963;

E. Conditions for consideration of proposals

In order to be eligible for consideration, the proposal must meet the basic conditions set forth in Section C and the Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission must determine that there is reasonable assurance that:

- (1) the reactor can be brought into operation by December 31, 1963,

- (2) Le réacteur pourra constituer une source sûre et régulière d'énergie, et que
- (3) Le soumissionnaire et ses principaux sous-traitants sont techniquement et financièrement capables de faire face aux responsabilités qu'implique la proposition.

Au surplus, les propositions doivent:

- (1) Contenir, le cas échéant, tous les renseignements techniques, de sécurité, financiers et autres dans les formes et les détails spécifiés à l'annexe «B». (Cette annexe sera communiquée sur demande.)
- (2) Contenir l'assurance formelle donnée par l'entreprise qu'une centrale nucléaire sera effectivement construite si la proposition est acceptée. Cette assurance sera concrétisée entre autres sous la forme d'une souscription par un ou plusieurs constructeurs, d'un engagement irrévocable assujéti aux seules réserves de l'obtention des licences et autorisations nécessaires ainsi que de la réalisation d'une couverture financière de la responsabilité à l'égard des tiers.
- (3) Ne pas être subordonnées à l'attribution d'un contrat de recherche et de développement au titre du programme ni à la réussite d'un quelconque programme expérimental associé à la proposition.
- (4) Contenir l'assurance que les soumissionnaires s'engageront à obtenir toutes les autorisations et licences nécessaires et se conformeront à toutes les lois, réglementations et ordonnances applicables édictées par les autorités compétentes.
- (5) Indiquer l'acceptation par le soumissionnaire et ses principaux sous-traitants de se conformer aux obligations précisées à l'annexe «D» en matière de présentation de rapports.
- (6) Comporter l'acceptation que des représentants de l'Euratom et de la United States Atomic Energy Commission soient autorisés, à avoir accès, à tout moment opportun, à la centrale nucléaire et aux ins-

- (2) the reactor can serve as a source of safe and reliable power, and
- (3) the proposer and his principal contractors are technically and financially competent to meet the responsibilities entailed in the proposal.

In addition, the proposals must:

- (1) Contain, where applicable, the technical, safety, financial and other information in the form and degree of detail specified in Appendix "B". (This Appendix will be furnished on request.)
- (2) Contain a firm undertaking by the utility that a specified nuclear power plant will be built if the proposal is accepted. This should be evidenced by, among other things, a binding commitment by a manufacturer or manufacturers, contingent only upon the receipt of necessary statutory licences and permits and the availability of financial protection against third party liability.
- (3) Not be contingent on the award of any research and development contract under the program or the successful outcome of any experimental program related to the proposal.
- (4) Contain assurance that the proposers will undertake to obtain all necessary licences and permits and will comply with all pertinent laws, regulations and orders of appropriate authorities.
- (5) Indicate an agreement on the part of the proposer and his principal contractors to comply with the reporting requirements outlined in Appendix "D".
- (6) Indicate an agreement that representatives of Euratom and the United States Atomic Energy Commission will be entitled to access, at all reasonable times, to the nuclear power plant and its asso-

tallations connexes en vue d'obtenir les renseignements techniques et économiques relatifs à la construction et à l'exploitation de la centrale.

ciated facilities in order to obtain technical and economic data related to the construction and operation of the plant.

- (7) Mentionner les clauses et conditions auxquelles le soumissionnaire acceptera que la centrale soit utilisée à des fins de recherche et de développement ainsi que de formation professionnelle. Toute activité de recherche et de développement de ce genre serait censée viser principalement à accroître la rentabilité de la centrale en question.
 - (8) Établir la réalité de l'appel à la concurrence en présentant une liste des principaux fournisseurs consultés et un aperçu des offres reçues.
 - (9) Contenir en termes clairs et précis toutes informations relatives à la portée des garanties et assurances dont sont convenus les fournisseurs éventuels quant au rendement de la centrale et notamment du combustible.
 - (10) Exciper, dans la mesure du possible, d'un agrément préliminaire ou d'une approbation officielle, par l'autorité nationale ou locale compétente, du choix de l'implantation.
 - (11) Indiquer si le soumissionnaire désire bénéficier de l'une quelconque des garanties relatives aux éléments de combustible offertes au titre du programme commun et, le cas échéant, communiquer les renseignements requis à l'annexe «C».
 - (12) Préciser tous brevets, brevets en instance ou autres restrictions d'usage portant sur des matières de consommation, tels les éléments de combustible, qui pourraient affecter la fourniture et le coût de chargements ultérieurs. Enfin
 - (13) Comprendre, pour une période de vingt ans, un calendrier estimatif des besoins en U-235 du projet et de la production de plutonium.
- (7) Indicate the terms and conditions under which the proposer will be willing to make the plant available for research and development studies and for training purposes. It is anticipated that any such research and development work will be primarily oriented toward improving the economics of the plant involved.
 - (8) Evidence the solicitation of competitive tenders by providing a list of the principal suppliers consulted and a summary of the tenders received.
 - (9) Contain all information in clear and concise accounts on the scope of the guarantees and warranties on the performance of the plant including the fuel that have been agreed to by the prospective suppliers.
 - (10) Contain, to the extent possible, a preliminary endorsement or a formal approval of the competent national or regional authority regarding the selection of the site.
 - (11) Indicate whether the proposer desires to receive any of the fuel element guarantees offered under the joint program and if so, provide the information requested in Appendix "C".
 - (12) Set forth any patents, pending patents, or other restrictions on consumable material such as fuel elements, that might affect the supply and cost of subsequent loadings, and
 - (13) Include a schedule of the estimated project requirements for U-235 for a 20-year period as well as of the anticipated plutonium that will be produced over this same period.

F. Critères d'appréciation des propositions

La Commission de l'Euratom et la United States Atomic Energy Commission apprécieront conjointement en fonction des critères suivants les propositions reçues:

1. Mesure dans laquelle on peut compter que les prix de l'énergie fournie par la centrale nucléaire, lors de son achèvement, se rapprocheront des prix compétitifs de l'énergie de source classique, et possibilités de perfectionnement ultérieur, avec indication du programme établi par l'exploitant pour en tirer parti.
2. Mesure dans laquelle la centrale répond à la capacité minimale souhaitée de 150 MWe ou laisse prévoir la fourniture d'énergie à des coûts comparables à ceux qui caractériseraient une centrale du même ordre d'importance.
3. Mesure dans laquelle le projet est susceptible de contribuer à promouvoir et à rendre compétitive l'industrie de l'équipement nucléaire aux États-Unis et dans la Communauté.
4. Mesure dans laquelle le projet fera appel aux fonds, matières et services disponibles au titre du programme commun.
5. Mesure dans laquelle le projet contribue au progrès de la technologie de l'énergie nucléaire, l'un des critères étant une diversité raisonnable des types et modèles de centrales.

En plus de ces critères, l'Euratom tiendra compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des projets au sein de la Communauté.

G. Garantie de construction et de fonctionnement de la centrale

Les soumissionnaires agréés seront censés s'engager à construire la centrale pour le 31 décembre 1963 au plus tard, et à l'exploiter pendant une période de 10 ans à partir de la date

F. Criteria for evaluation of proposals

The Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission will jointly evaluate the proposals received against the following criteria:

1. The extent to which the nuclear power plant is expected to approach conventional competitive power costs at the time of its completion, and its potential for improvement, including the plans of the operator to take advantage of this improvement.
2. The extent to which the plant meets the desired minimum size of 150 MWe or promises to supply power at costs that are comparable to those that can be obtained from a plant of such a size.
3. The extent to which the project is likely to contribute to a strong and competitive atomic equipment industry in the United States and in the Community.
4. The extent to which the project may draw on the funds, materials and services available for the joint program.
5. The extent to which the project contributes to the advancement of technology of nuclear power, one of the considerations being a reasonable diversity of plant types and designs.

In addition to these criteria, Euratom will consider the need to arrive at a reasonable geographical distribution of projects within the Community.

G. Security for construction and operation of the power plant

Successful proposers will be expected to undertake the obligation to build the plant by December 31, 1963, and to operate it for a period of 10 years from the date of completion

d'achèvement de la construction. La Commission de l'Euratom et la United States Atomic Energy Commission peuvent exiger une garantie (par exemple une garantie de bonne exécution) que l'engagement de construire la centrale sera respecté.

Si le soumissionnaire est une filiale d'une société, ou est membre d'un groupe, la société mère ou le groupe, selon le cas, peuvent être invités à garantir, conjointement et solidairement, l'entière exécution des engagements énoncés dans la proposition.

H. Faculté d'ajournement de deux projets du programme

Les États-Unis et l'Euratom attirent l'attention des soumissionnaires sur le préambule de l'accord de coopération qui leur laisse la latitude de différer la date d'achèvement de deux projets au 31 décembre 1965.

Cette disposition a pour but de permettre aux États-Unis et à l'Euratom, s'ils estimaient cet ajournement judicieux dans l'intérêt général du programme, d'examiner des propositions portant sur des réacteurs dont la conception diffère de celle envisagée dans les projets qui doivent être achevés avant le 31 décembre 1963. Tout en reconnaissant qu'il est important d'atteindre l'objectif du million de kilowatts le 31 décembre 1963 au plus tard, les États-Unis et l'Euratom entendent que l'ajournement de deux projets retienne la plus sérieuse attention. Toutes entreprises, y compris toutes entreprises soumissionnaires de projets appelés à être achevés au plus tard le 31 décembre 1963, qui s'intéresseraient à la mise en service, dans le cadre du programme, de réacteurs de puissance au plus tard le 31 décembre 1965 au lieu du 31 décembre 1963, sont invitées à en informer la Commission de l'Euratom par écrit au plus tard de 1^{er} octobre 1959 et à fournir les renseignements précisés à l'annexe «E». Après cette date, les États-Unis et l'Euratom indiqueront s'ils entendent ajourner un projet quelconque. Si l'ajournement

of construction. The Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission may require security (e.g. a performance bond) that the commitment to build the plant be fulfilled.

If a proposer is a subsidiary of a company or a member of an affiliate group, the principal or the group, as the case may be, may be required, jointly and severally, to guarantee fully performance of the undertakings set forth in the proposals.

H. Possible deferral of two projects under the program

The United States and Euratom direct the attention of proposers to the Preamble of the Agreement for Cooperation which offers the possibility that two projects may be deferred so that their completion date may be as late as December 31, 1965.

The purpose of this provision was to enable the United States and Euratom, should they believe such deferral to be prudent in the overall interest of the program, to consider proposals depending on reactor designs other than those contemplated in projects which must be completed before December 31, 1963. It is the intention of the United States and Euratom that deferral of two projects be given serious consideration, although they recognise the significance of meeting the one million kilowatt objective by December 31, 1963. All parties, including those proposing projects for completion by December 31, 1963 who would be interested in bringing power reactors into operation under the program by December 31, 1965 instead of December 31, 1963 are requested so to advise the Euratom Commission in writing by October 1, 1959 and to provide the information set forth in Appendix "E". Following this date the United States and Euratom will indicate whether they intend to defer any projects. If a decision is made to defer any projects, proposals

de certains projets est décidé, les propositions afférentes aux projets différés feront, en temps opportun, l'objet d'une invitation distincte. En fait, l'on estime qu'une telle invitation ne serait pas, le cas échéant, lancée avant le 1^{er} janvier 1961.

I. Rejet de propositions

La Commission de l'Euratom et la United States Atomic Energy Commission se réservent le droit de rejeter toute proposition, à leur seule discrétion.

J. Modification de l'invitation

La présente invitation est susceptible de modification après sa publication, et les soumissionnaires peuvent être invités à fournir des renseignements complémentaires au cours de l'examen des propositions.

K. Application du traité d'Euratom, de l'accord de coopération et des lois et réglementations

La présente invitation de même que toutes activités en rapport avec le programme commun sont assujetties aux dispositions du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, de l'accord de coopération entre l'Euratom et les États-Unis signé à Bruxelles le 8 novembre 1958, et des lois, réglementations et autres prescriptions légales applicables en vigueur aux États-Unis, dans la Communauté et dans les États membres.

L. Responsabilité

Le gouvernement des États-Unis ne sera responsable à l'égard des tiers d'aucuns dommages ou risques découlant ou résultant du programme commun.

for these deferred projects will be solicited separately and at an appropriate time. It is presently contemplated that such a solicitation, if made, would not take place prior to January 1, 1961.

I. Rejection of proposals

The Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission reserve the right to reject any or all proposals at their discretion.

J. Modification of invitation

This invitation may be modified after its release and additional information may be requested from proposers in the course of the review of proposals.

K. Applicability of Euratom Treaty, Agreement for Cooperation and laws and regulations

This invitation and all activities in connection with the joint program are subject to the Treaty constituting the European Atomic Energy Community, the Agreement for Cooperation between Euratom and the United States signed at Brussels on November 8, 1958, and the provisions of applicable laws, regulations, and other legal requirements in effect in the United States, the Community and member states.

L. Liability

The Government of the United States shall not be liable for any damages or third party liability arising out of or resulting from the joint program.

M. Destinataire des propositions soumises

Toute proposition doit être adressée en vingt exemplaires à la

Commission de l'Euratom
51, rue Belliard
Bruxelles (Belgique)

avec la mention: «Proposition soumise au titre du programme commun Euratom — États-Unis».

Les propositions peuvent être soumises dans l'une des quatre langues de la Communauté ou en anglais.

N. Participation au programme commun de recherche et de développement

Il est admis que les entreprises ont également la faculté d'exprimer le désir de participer au programme commun de recherche et de développement Euratom — États-Unis, qui doit être axé sur les types de réacteurs devant être construits au titre du programme. On trouvera de plus amples détails concernant ce programme dans le «Guide pour la soumission de propositions de recherche et de développement au titre du programme commun Euratom — États-Unis», qui sera communiqué sur demande.

M. To whom proposals must be submitted

Twenty copies of each proposal should be addressed to:

Euratom Commission
51, rue Belliard
Brussels, Belgium

and marked: "Proposal submitted for Euratom — United States Joint Program".

Proposals may be submitted in one of the four languages of the Community or in the English language.

N. Participation in joint research and development program

It is recognized that enterprises may also wish to participate in the Joint Euratom—United States research and development program which is to be centered on the types of reactors to be constructed under the program. Further details regarding this program may be found in the "Guide for submission of research and development proposals under joint Euratom—U.S. Program" which will be made available upon request.

ANNEXE A

- I. Identité du soumissionnaire
- Nom (ou raison sociale)
- Adresse commerciale
- Siège social (adresse légale)
- Statut juridique
- II. Dernier rapport financier
- Rapport annuel
- Bilan
- Compte des profits et pertes
- Rapport comptable (si possible)
- III. Relations financières et / ou autres entre le soumissionnaire et l'exploitant du projet, s'il s'agit de personnes différentes
- IV. Brève description du projet, y compris:
- Implantation
- Importance de la centrale (capacité électrique nette)
- V. Détails sur les modalités possibles de financement du projet
- VI. Programme de distribution de l'électricité produite.

APPENDIX A

- I. Identity of proposer
- Name
- Business address
- Seat (Legal address)
- Legal status
- II. Most recent financial statement
- Annual report
- Balance sheet
- Profit and loss statement
- Accountant's report (if available)
- III. Financial and/or other relationship between proposer and operator of project, if these are different persons
- IV. Brief descriptions of the project including:
- Location
- Size of plant (Net electrical capacity)
- V. Details on how the project may be financed
- VI. Plans for the distribution of the electricity to be generated

ANNEXE D

Obligations en matière de rapports

L'un des objectifs principaux du programme commun d'énergie nucléaire États-Unis — Euratom étant de fournir à l'industrie européenne et américaine des renseignements relatifs à la conception, la construction, l'exploitation et l'économie des centrales nucléaires, la Commission de l'Euratom et la U. S. Atomic Energy Commission prendront des mesures spéciales en vue d'assurer l'échange et la diffusion rapides des renseignements recueillis dans le cadre du programme. Les participants au programme seront tenus, entre autres obligations, à celle de fournir à l'Euratom et à la U. S. Atomic Energy Commission des rapports périodiques qui seront précisés ultérieurement. Ces rapports répondront également, dans la mesure requise, aux besoins de l'Export-Import Bank à l'occasion de tout prêt de capitaux procuré par l'Euratom dans le cadre de la ligne de crédit à ouvrir auprès de l'Export-Import Bank. Les participants au programme ne seront pas obligés de communiquer ou d'échanger de quelque manière que ce soit des procédés ou techniques de fabrication. Ces échanges continueront à faire l'objet d'accords de licences et autres accords commerciaux d'usage. Bien que les obligations détaillées doivent être précisées ultérieurement, il est prévu que les rapports requis comprendront les éléments suivants:

(a) Études, plans et spécifications

Les participants seront tenus de fournir à l'Euratom et à l'U.S.A.E.C. des exemplaires des brochures explicatives, des manuels d'exploitation, des études, des plans et des spécifications qu'ils auront reçus de leurs entrepreneurs respectifs. Cette obligation portera uniquement sur les renseignements que les entreprises choisies auront obtenus au cours de leurs relations commerciales courantes avec leurs entrepreneurs.

(b) Rapports sur l'état d'avancement de la construction

Lors de la mise en route de l'étude détaillée et de la construction, les entreprises seront tenues de fournir trimestrielle-

APPENDIX D

Reporting requirements

Since one of the major purposes of the U.S. — Euratom Joint Nuclear Power Program is to provide European and American industry with information concerning the design, construction, operation and economics of nuclear power plants, special steps will be taken by the Euratom Commission and the U.S. Atomic Energy Commission to assure the prompt exchange and dissemination of such information developed under the program. Among the obligations assumed the participants in the program will be required to provide Euratom Commission and U.S. Atomic Energy Commission with periodic reports which will be specified later. To the extent required these reports also will serve the needs of the Export-Import Bank in connection with any capital loans provided by Euratom under the line of credit from the Export-Import Bank. Participants under the program will not be obliged to report or engage in any exchanges of manufacturing, "know-how" or techniques. Exchanges of this kind will continue to be the subject of licensing and other normal commercial arrangements. Although the detailed requirements will be developed in the future, it is anticipated that the reports requested will include the following:

a) Designs, plans and specifications

Participants will be required to provide Euratom and the U.S.A.E.C. with copies of the descriptive brochures, operating manuals, designs, plans and specifications received from their respective contractors. This requirement will be limited to the information received by the selected enterprises in the course of their normal business dealings with their contractors.

b) Construction progress reports

Upon initiation of detailed design and construction, enterprises will be required to furnish a quarterly construction prog-

ment, sur l'état d'avancement et le coût de la construction, un rapport dont les formes seront déterminées avec chacun des participants. Un rapport définitif approprié sera requis lors de l'achèvement de la construction.

(c) *Exploitation*

Dès la mise en exploitation initiale, des rapports périodiques d'activité et des rapports sommaires sur les frais seront demandés.

Les rapports d'activité seront trimestriels et porteront brièvement sur des éléments tels que:

Le rendement d'exploitation de la centrale pendant la période couverte par le rapport, avec des données sur les niveaux d'énergie et le pourcentage de temps de fonctionnement de la centrale; les arrêts et / ou réductions de production d'énergie pour des raisons de sécurité, en exposant les motifs; l'ensemble des activités liées au cycle du combustible y compris le chargement et le déchargement; l'expérience acquise en matière d'exploitation des éléments de combustible, avec les taux d'irradiation et le nombre de défaillances rencontrées; l'expérience acquise relativement au système de contrôle et de réglage; le bilan de réactivité du réacteur pour la période couverte par le rapport et autres points d'un intérêt particulier pour le programme commun.

Les rapports sur les frais d'exploitation, qui devront être présentés semestriellement, sont destinés à obtenir des données comparables sur les coûts des centrales intégrées dans le programme.

(d) *Autres rapports*

D'autres rapports spécialisés pourront être demandés de temps à autre par l'Euratom et l'U.S.A.E.C. Toutefois, il sera fait un effort pour réduire ces obligations

ress and cost report, the format of which will be developed with each participant. A suitable final report will be required upon completion of construction.

c) *Operations*

Starting with the initial operation, periodic progress as well as summary cost reports will be required.

The progress reports will be quarterly and will briefly include such things as: The plant operating efficiency during the report period, including data on power levels and the percentage of time the plant is in operation, a report on shut-downs and/or reduction in power output due to hazard considerations with a description of the causes; total fuel cycle activities including loading and unloading, fuel element operating experience including the exposure levels and number failures encountered, experience gained with the monitoring and control system, the reactivity balance of the reactor over the reporting period and other items of particular interest to the joint program.

The operating cost reports, to be submitted on a semi-annual basis, will be designed to obtain comparable cost data from the plants included in the program.

d) *Other*

Other specialized reports may be requested by Euratom and the U.S.A.E.C. from time to time. However, an effort will be made to keep such additional requirements at

supplémentaires à un minimum compatible avec les exigences du programme commun. Les obligations en matière de rapports liées à tout contrat de recherche et de développement conclu par l'Euratom et les États-Unis avec les entreprises exploitant les centrales seront fixées lors de la négociation de ce contrat.

a minimum consistent with the requirements of the joint program. The reporting requirements associated with any research and development contracts entered into by Euratom and the U.S. with the enterprises operating the plants will be agreed to when these contracts are negotiated.

ANNEXE E

- I. Identité du soumissionnaire
- Nom (ou raison sociale)
- Adresse commerciale
- Siège social (adresse légale)
- Statut juridique
- II. Relations financières et/ou autres entre le soumissionnaire et l'exploitant du projet, s'il s'agit de personnes différentes.
- III. Brève description du projet, y compris:
- Implantation
- Importance de la centrale (capacité électrique nette)
- Examen des avantages éventuels pour le soumissionnaire et le programme Euratom — États-Unis si le projet devait être retenu pour une mise en service avant le 31 décembre 1965. L'examen devra porter entre autres sur la mesure dans laquelle le projet constituerait un progrès technologique par rapport aux réacteurs envisagés comme devant être mis en service au plus tard le 31 décembre 1963.
- IV. Programme de distribution de l'électricité produite.

APPENDIX E

- I. Identity of proposer
- Name
- Business address
- Seat (Legal address)
- Legal status
- II. Financial and/or other relationship between proposer and operator of project, if these are different persons
- III. Brief description of the project, including:
- Location
- Size of plant (Net electrical capacity)
- Discussion of possible benefit to be gained by the proposer and the Euratom — United States Program if project were selected for operation by December 31, 1965. Among other things, the discussion should cover the extent to which such a project would represent an advancement in technology over reactors considered available for operation by December 31, 1963.
- IV. Plans for the distribution of the electricity to be generated

VIENT DE PARAÎTRE:

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

L'économie des pays de la Communauté connaît, dans son ensemble et depuis 1957, un affaiblissement plus ou moins marqué de la conjoncture: dans sa brochure *L'Évolution récente de la situation économique*, la Commission de la Communauté Économique Européenne étudie, dans les six pays de la Communauté, les conséquences de cet affaiblissement du triple point de vue de l'évolution de la production, de l'évolution de la demande et des conditions de l'équilibre. Elle s'attache ensuite, dans chacun des cas, à dégager les nouvelles perspectives ouvertes.

Cette étude, qu'illustrent de nombreux tableaux et graphiques, condense dans un volume réduit un matériel d'information dont la richesse ne peut laisser indifférent ceux qui savent l'importance sans cesse accrue que revêt, devant l'incertitude qui pèse sur le climat économique mondial, l'évolution de la conjoncture dans les pays de la Communauté.

Cet ouvrage comprend environ 70 pages (format 17,5 × 25) et est mis en vente au prix de frb. 35,— (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SUR LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier une brochure qui a été élaborée en vue de dégager une vue d'ensemble de la situation de l'agriculture dans la Communauté.

Cette publication, qui contient des renseignements statistiques émanant de diverses organisations internationales, pourra servir à l'appréciation des problèmes auxquels la Communauté devra faire face dans le domaine agricole.

L'ouvrage comprend 50 pages (format 17,5×25) et est mis en vente au prix de frb 45,— (frf. 440).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.